

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Président de l'Union

Article 2 : Le décret 15-050 est amendé en substituant l'alinéa b) de l'article 22, comme suit :

« b) pour la pêche artisanale :

- Trois mille cinq cent francs comoriens (3500 FC) par unité de puissance motrice exprimée en CV ».

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré publié et communiqué au Journal officiel de l'Union des Comores.

AZALI ASSOUMANI